



STATUTS

Article 1^{er} - Constitution -

En application des articles L5211-1 à L 5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de

- Cleebourg / Bremmelbach,
- Climbach,
- Drachenbronn / Birlenbach,
- Hunsbach,
- Ingolsheim,
- Oberhoffen les Wissembourg,
- Riedseltz,
- Rott,
- Schleithal,
- Seebach / Niederseebach,
- Steinseltz,
- Wissembourg / Altstadt

Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Pays de Wissembourg ».

Article 2 – Siège –

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au

**CENTRE ADMINISTRATIF
4, Quai du 24 novembre
67 160 WISSEMBOURG**

Article 3 – Durée –

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Article 4 - Objet et compétences –

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Elaboration et mise en œuvre d'une charte de développement local.
- Zone d'aménagement concertée d'intérêt communautaire

4.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4257-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

- Constitution de réserves foncières pour la création de toutes nouvelles zones d'activités économiques à finalité industrielle, artisanale, tertiaire, commerciale et touristique.
- Etudes de faisabilité et d'impact destinées à apprécier les opportunités de création et de gestion de zones d'activités économiques, à vocation économique, industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire.
- Aménagement, équipement, gestion, entretien des zones d'activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale et tertiaire, avec instauration de la taxe professionnelle de zone.
- Etudes préalables à l'OCM (Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services) et au FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce). Réalisation d'études portant sur le commerce et l'artisanat (diagnostic, prospectives...)
- Opération de rénovation du commerce et de l'Artisanat.
- Etudes de faisabilité destinées à apprécier les opportunités de création et de gestion d'une pépinière d'entreprises et/ou hôtel d'entreprises et/ou bâtiment relais.
- Actions, recherches et prospections tendant à favoriser l'accueil, l'environnement, le maintien, l'extension des entreprises industrielles, artisanales, de service et commerciales dans le cadre des zones d'activités économiques comme indiqué ci-dessus.
- Création, rénovation, aménagement, équipement, gestion, fonctionnement d'une pépinière d'entreprises et/ou hôtel d'entreprises et/ou bâtiment relais.
- Mise en œuvre du contrat de revitalisation du site de la Défense

4.3. A compter du 1^{er} janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

4.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

4.6. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Etude, création, aménagement, équipement et entretien :
 - de sentiers pédestres : sont d'intérêt communautaire les sentiers viticoles, arboricoles et forestiers.
 - de parcours historiques, patrimoniaux et naturels intra-muros et extra-muros sur le périmètre de la communauté de communes du Pays de Wissembourg.
- Etude, création, aménagement, équipement et entretien des pistes cyclables hors agglomération assurant la liaison entre les communes ou vers les ZAE.
- Participation à des opérations de promotion des pratiques de compostage.
- Acquisitions de terrains, mesures de protection, travaux d'aménagement et d'entretien visant à la réduction des coulées d'eaux boueuses, réalisées par la Communauté de Communes et situés en dehors des agglomérations des communes membres
- Développement de l'énergie éolienne :
 - Constitution et dépôt de dossier de demande de création et de modification de zone de développement Eolien
 - Mise en place de projets éoliens : suivi de la procédure de créations de parcs éoliens sur le territoire de la Communauté de Communes, organisation territoriale de l'implantation des éoliennes.

4.7. Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration, suivi et révision d'un Plan Local de l'Habitat (observatoire, diagnostic détaillé sur le marché du logement, moyens à mettre en œuvre par publics et par secteurs géographiques).
- Etude pré-opérationnelle et mise en œuvre d'une opération d'amélioration de l'habitat. Possibilité d'abonder les aides accordées par l'ANAH, le Département, ou tout autre organisme de l'Etat, de la Région, etc, pour les propriétaires occupants.
- Actions de préservation du patrimoine bâti ancien : subventionnement de travaux d'entretien et de restauration des immeubles d'habitation d'avant 1948 selon les modalités fixées par délibération en Conseil de Communauté. Chaque commune conserve la possibilité de participer au subventionnement à hauteur égale.

4.8. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de voiries de dessertes directes externes et des aménagements routiers connexes pour les zones d'activités économiques communautaires telles que définies au 4.2. ci-dessus.

4.9. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements scolaires.

- Contribution aux charges de fonctionnement de la piscine de Drachenbronn incombant aux communes de la communauté de communes du Pays de Wissembourg, membres du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la piscine de Drachenbronn.

4.10. Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Etude, création, aménagement, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance : haltes-garderies-crèches, ludothèques et relais d'assistantes maternelles
- Etude, créations, aménagement, entretien, gestion de structure d'accueil périscolaire pour les enfants de 3 à 12 ans de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg
- Etude, création, aménagement, gestion et entretien d'un terrain de football en gazon synthétique
- Conduire, coordonner, soutenir les actions d'animation en faveur de l'enfance et de la jeunesse
- Etude, promotion et aide pour le maintien à domicile de personnes âgées et de personnes à mobilité réduite. Actions en faveur de la solidarité et des services à rendre à la population.
- Etudes, aménagement et équipement de structures favorisant l'accueil temporaire de jour de personnes âgées. Conventonnement avec le Centre Hospitalier pour la gestion.
- Soutien au service de portage de repas pour les personnes retraités ou invalides habitant sur le territoire. Soutien ponctuel à certaines associations ou institutions s'occupant de personnes âgées.
- Aménagement, équipement, fonctionnement et gestion d'un Espace d'Accueil Sénior et possibilités de conventonnement avec d'autres structures comme le centre hospitalier, les maisons de retraite, des collectivités territoriales ou encore des communautés de communes

COMPETENCES FACULTATIVES

- Acquisition d'une série d'œuvres littéraires de jeunesse citées dans la liste de références ministérielles et dont la lecture est rendue obligatoire par le Ministère de l'Education Nationale (programme officiel). Ces livres seront mis à disposition de l'ensemble des écoles primaires de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg.
- Etude, signature de conventions pour la mise en place de structures de formation continue transfrontalière.
- Partager des services, assurer des prestations de services de manière conventionnelle pour les communes membres.
- Soutien des vergers écoles pour les plantations hautes tiges.
- Acquisition, entretien, gestion, prêt et formation des utilisateurs du matériel composant la « Banque de Matériels » (chapiteaux, podiums, nacelle, sono...)
- Elaboration, numérisation et mise à jour des fonds de plans des communes membres de la communauté de communes
- Etudes, constitution, mise à jour d'un Système d'Information Géographique.

Tourisme :

- Réalisation de cartes, de dépliants, de brochures,
- Participation à la réalisation de manifestations touristiques intercommunales, inter-communautaires et transfrontalières,
- Aménagement, études et gestion du Fort de Schoenenbourg,
- Etudes, création (acquisition), aménagement, travaux et gestion de la Maison Ungerer.
- Développement des technologies de l'information et de la communication
- Coopération transfrontalière : *Adhésion au Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (CEGT) Eurodistrict PAMINA*
- Animation du service des sports
 - Soutien à l'utilisation des équipements structurants du territoire pour les clubs de natation affiliés à la Fédération Française de Natation ayant une dimension communautaire voire supra-communautaire
 - Soutien à l'organisation et à la participation de manifestations liées à la natation de compétition d'un niveau supra communautaire
- Organisation de la mobilité

ORGANE DELIBERANT

Article 5 : Composition du conseil : le nombre et la répartition des sièges des délégués

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes, selon la répartition suivante :

- chaque commune devra disposer *a minima* d'un siège ;
- les communes ne bénéficiant que d'un seul siège auront un délégué suppléant
- aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges ;
- cette répartition devra tenir compte de la population municipale de chaque commune ;
- le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en l'absence d'accord.

- CLEEBOURG / BREMMELBACH	2 délégués
- CLIMBACH	1 délégué
- DRACHENBRONN / BIRLENBACH	2 délégués
- HUNSPACH	2 délégués
- INGOLSHEIM	1 délégué
- OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG	1 délégué
- RIEDELSELZ	2 délégués
- ROTT	1 délégué
- SCHLEITHAL	3 délégués
- SEEBACH/NIEDERSEEBACH	4 délégués
- STEINSELZ	2 délégués
- WISSEMBOURG/ALTENSTADT	15 délégués

Article 6 Fonctionnement du conseil de communauté

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté, et le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenues des séances sont celles que le Code Général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

La Communauté est soumise aux règles, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, suivantes :

- établissement d'un règlement intérieur,
- convocation sur demande du tiers des membres,
- délai de convocation du conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération,
- fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales,
- représentation proportionnelle au sein des commissions,

Toutefois, si cinq membres ou le président le demande(nt) le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 7 : rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville,

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance, et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau
- si la communauté de communes bénéficie de la DGF bonifiée, le Président peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général adjoint et au responsable de service.

Article 8 : Le Bureau

Le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués.

Le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation-citées à l'article 7 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

55

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 9 – Recettes

- Les recettes de la communauté comprennent :
- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
 - Le revenu des biens meubles ou immeubles,
 - Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
 - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ou de tous autres organismes sollicités,
 - Le produit des dons et legs,
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - Le produit des emprunts,
 - Le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 10 : Dotation de solidarité communautaire

Dans le cas où la communauté de communes n'opte pas pour la taxe professionnelle unique, elle peut décider de verser aux communes membres une dotation de solidarité communautaire calculée proportionnellement au produit de la taxe professionnelle de zone perçu par la communauté de communes.

La décision de verser ou non une dotation de solidarité sera prise annuellement lors du vote du budget primitif de l'année N en tenant compte des contraintes budgétaires d'investissement de l'année.

La situation de chaque zone d'activités sera examinée séparément.

Du produit de la taxe professionnelle de zone disponible, la dotation est répartie selon les modalités suivantes :

- une première part est prélevée au profit de la communauté de communes en vue d'assurer la gestion de la zone d'activité : soit 40 %.
- une deuxième part est attribuée à la commune d'implantation : soit 25%
- une troisième part optionnelle : 35 %. Le Conseil de Communauté décidera annuellement de son éventuelle attribution selon les contraintes budgétaires d'investissement. Cette fraction est répartie comme suit :
 - une part fixe : à raison de 1% pour chaque commune membre (y compris la commune d'implantation) : soit 12 %.
 - une part variable, calculée selon la population de chaque commune membre (y compris la commune d'implantation) : soit 23 %.

Article 11 : Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par la Trésorerie de Wissembourg.

EVOLUTION DES STATUTS

Article 13 : Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 14 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions,

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité syndicat mixte le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

DISSOLUTION

Article 15 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions définies par la loi.



Envoyé en préfecture le 08/03/2021

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le



ID : 067-246700926-20210301-C_MARS_2021_08-DE